

ÉTAT DÉTAILLÉ DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES – NOTICE 2024

Cette notice a pour objet d'apporter des éléments d'information de nature juridique et de préciser certains éléments de calcul permettant de déterminer les compensations à verser en 2024 à la Métropole de Lyon en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

INDICATIONS GÉNÉRALES

Colonne 1 : Les compensations d'exonérations sont les allocations par lesquelles l'État prend en charge la diminution de recettes fiscales subie par les collectivités territoriales du fait de l'application d'exonérations ou d'allègements de bases décidés par le législateur. Alloués annuellement, les versements correspondants s'effectuent sur la base d'assiettes ou de taux de référence figés ou évolutifs.

Colonne 2 : Les bases exonérées correspondent aux bases 2023 ou 2024 à partir desquelles les compensations versées sont calculées.

Colonne 3 : Les taux appliqués pour le calcul des allocations compensatrices sont soit des taux figés, soit des taux évolutifs.

Colonne 4 : L'allocation compensatrice avant minoration est égale au produit des bases exonérées par le taux figé ou évolutif ou moyen pondéré ou le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes dans le cas d'une intégration fiscale progressive (IFP).

Colonne 5 : Pour les allocations qui entrent dans le champ des compensations d'exonérations assujetties à des coefficients de minoration, cette colonne est renseignée du coefficient applicable en 2024. Ces coefficients de minoration sont publiés chaque année sur le site des collectivités locales dans le cadre [des éléments fiscaux de référence](#).

Colonne 6 : Les allocations après minoration sont égales au produit des allocations par le coefficient de minoration. Elles correspondent au montant de la compensation perçue par la collectivité.

I : Les allocations compensatrices relatives à la TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Les compensations des allègements de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) concernent les communes, les EPCI à fiscalité propre et les départements.

1 Les allocations compensatrices relatives à l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et sous réserve de la signature d'un contrat de ville et d'une convention conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1388 bis du CGI.	Article 62 de la loi de finances 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 modifié par l'article 31 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 .

Pour les impositions établies au titre des années 2016 à 2020, bénéficient de cet abattement les logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) et dont le

propriétaire est signataire d'un contrat de ville prévu à [l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#). Ces contrats de ville ont été signés au cours de l'année 2015.

[L'article 47 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016](#) prévoit en outre que le bénéfice de l'abattement de 30 % de TFPB est subordonné à la signature avant le 31 mars 2017 par le propriétaire (bailleur social) d'une convention conclue avec **la commune, l'établissement public de coopération intercommunale** et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires. Toutefois, l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2017 prévoit la possibilité de bénéficier à nouveau de l'abattement, en cas de signature de la convention avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'application de cet abattement.

Ce dispositif est compensé à partir des bases définitives exonérées de l'année d'imposition et du taux voté de l'année précédente par la collectivité bénéficiaire de la compensation :

– Allocation intercommunale N = Bases exonérées intercommunales de N x taux voté en N-1 majoré du taux syndical x coefficient de minoration appliqué en N.

Depuis 2022, le taux utilisé est le taux TFPB fixé l'année précédente par la métropole.

Cette compensation fait l'objet depuis 2009 d'une minoration. **Le coefficient de minoration pour 2024 est de 0,399680.**

2 Les allocations compensatrices de l'exonération de TFPB des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1384 B (communes et EPCI) du CGI	– Article 1384 B du CGI modifié par le B du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012 – Article 108 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation de la cohésion sociale.

Cette exonération est compensée pour les seuls logements pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005 pour lesquels l'exonération est de droit. La compensation est égale au produit des bases exonérées **2024** par le taux de TFPB voté l'année précédente par la collectivité, soit le taux **2023**.

En vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, cette compensation fait l'objet depuis 2009 d'une minoration. **Le coefficient de minoration pour 2024 est de 0,069697.**

3-4 Les allocations compensatrices sur les exonérations de longue durée de TFPB pour les constructions neuves et les logements sociaux.

EXONÉRATIONS	COMPENSATIONS
Articles 1384 , 1384-0-A , 1384 A , 1384 C , 1384 D , 1385 I et 1385 II bis du CGI	– Articles L.2335-3 , L.5214-23-2 , L.5215-35 et L.5216-8-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifiés par le III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012 – Article R.2335-4 du CGCT

Les conditions et les durées des exonérations sont prévues par les articles du CGI précités. Les articles du CGCT définissent deux méthodologies de calcul distinctes pour les compensations versées aux communes et à leurs groupements au titre de ces diverses exonérations.

3 Les exonérations visées au premier alinéa de l'article L.2335-3 du CGCT ne sont compensées aux communes que dans les cas où la perte de recettes est « substantielle », c'est-à-dire une perte de recettes supérieure à 10 % du produit communal total de la TFPB. La compensation correspondante est égale à la perte de recettes constatée, déduction faite d'un abattement représentant 10 % du produit communal de la TFPB.

Pour les communautés d'agglomération telles que la Métropole de Lyon, les dispositions relatives au seuil de 10 % ne s'appliquent pas aux exonérations imputées sur la part de TFPB qui leur est dévolue.

4 Dans le cadre du calcul de la compensation, il n'est pas fait application de la réfaction de 10 % pour les exonérations suivantes :

- les exonérations d'une durée de 25 ans prévues aux articles 1384 A, 1384-0-A, 1384 C et 1384 D (2^e alinéa) du CGI pour la période de prorogation de l'exonération de la 16^e à la 25^e année ;
- les exonérations d'une durée de 15 ou 20 ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2014 prévues aux articles 1384 A et 1384 C du CGI.

Ces deux compensations font l'objet d'une minoration depuis 2009. Le coefficient de minoration pour 2024 est de 0,069697.

Pour la métropole de Lyon, pour 2024, le taux utilisé pour le calcul de cette compensation est le taux TFPB fixé en 2023 par la métropole.

5 La compensation de l'abattement de 50 % de la valeur locative des établissements industriels applicable en matière de TFPB.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1499 du CGI	Article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

La compensation de l'exonération de TFPB est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de cette mesure par le taux de TFPB appliqué en 2020 dans la commune ou l'EPCI.

Pour les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, la référence au taux départemental appliqué en 2020 est remplacée par la référence au taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.

Pour la métropole de Lyon, le taux utilisé pour déterminer le montant de l'allocation est obtenu en soustrayant au taux de TFPB 2020 de la métropole (11,58 %) le taux de TFPB 2014 du département du Rhône qui lui avait été transféré en 2015 (11,03 %).

Cette compensation ne fait pas l'objet d'une minoration.

II : Les allocations compensatrices relatives à la TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Les compensations des allègements de taxes foncières sur les propriétés non bâties (TFPNB) concernent les communes et les EPCI à fiscalité propre.

6-7 Les allocations compensatrices sur les exonérations de TFPNB pour les terrains plantés en bois.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1395 du CGI	Article 6 (IV) de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001

	d'orientation sur la forêt modifié par le F du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013
--	---

La compensation est égale au produit des bases exonérées de TFPNB de l'année précédente, soit pour 2024 celles de l'année 2023, par le taux voté cette même année.

6 Une allocation est calculée pour les terrains boisés après le 31 décembre 1987 et avant le 11 juillet 2001.

7 Une seconde allocation est calculée pour les terrains boisés après le 11 juillet 2001.

Cette compensation fait depuis 2009 l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2024 est de 0,069697.

8 Allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terrains situés dans un site « Natura 2000 ».

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1395 E du CGI	Article 146 (B) de la loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux modifié par le F du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation sauf pour les EPCI à fiscalité mixte. La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base de l'année de référence par le taux de TFPNB voté en 2003 par l'EPCI. Cette compensation fait depuis 2009 l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2024 est de 0,223941.

La Métropole de Lyon ne perçoit par cette compensation pour 2024.

III : La dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération (DTCE)

9 La DTCE

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- XVIII et XIX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010- I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011- Article 130 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 |
|---|

Les XVIII et XIX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ont institué, au profit des départements et des régions, une dotation se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale. Cette dotation de compensation vient remplacer de nombreuses compensations départementales pour des exonérations d'impositions qui ont été transférées au bloc communal ou pour des exonérations relatives à la TP. Le montant de ces allocations compensatrices est figé à partir du montant réellement versé au titre de l'année 2010. En outre, le versement des dotations liées à l'aménagement du territoire est limité à la durée d'application des exonérations ou des abattements prévus à l'article [1465 A](#), au [I sexies de l'article 1466 A](#) et à l'article [1466 F](#) du CGI.

Les composantes de la DTCE des départements, calculées à compter de 2011, voient leur montant ajusté chaque année dans la mesure où, liquidées sur une base de 2010, elles subissent une minoration. Pour 2024, la DTCE départementale (dont la Métropole de Lyon perçoit une part) est figée à son niveau de 2023.

IV : Les allocations compensatrices relatives à la COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Pour les exonérations de cotisation foncière des entreprises (**CFE**), outre les modalités de compensation propres à chacune de ces exonérations, des règles communes de compensation exposées ci-après sont également susceptibles de s'appliquer.

Depuis 2011, les taux historiques de l'ex-taxe professionnelle (**TP**) de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010 sont majorés, le cas échéant, des taux départementaux et régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette majoration n'est pas applicable aux communes qui appartenaient en 2011 à un EPCI qui avait opté pour la taxe professionnelle unique (TPU) ou la fiscalité mixte au 31 décembre 2010.

Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

Pour les EPCI percevant une part additionnelle aux quatre impôts directs locaux, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010.

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012 au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré (TMP) des communes membres de l'EPCI. Le TMP est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 nonies C du CGI ou 1609 quinquies du même code en vigueur au 1er janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

10 La part de la dotation de compensation au titre de la réduction pour création d'établissement (RCE)

- [IV bis de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987](#)
- [Article 1478 du CGI](#)

En cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition à la cotisation foncière des entreprises.

La perte de recettes au titre de la réduction pour création d'établissement (RCE) est compensée par l'État. Elle est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, la perte de bases par le taux de taxe professionnelle (TP) appliqué en 1986 dans la commune ou l'EPCI. Ce taux tient également compte du transfert, en 2010, des parts de fiscalité professionnelle départementale et régionale au profit du bloc communal (communes / EPCI).

Conformément au IV bis de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1984, le taux de référence de 1986 est multiplié par un coefficient de 0,960, puis par un autre coefficient de 0,84 afin de tenir compte de la suppression de l'abattement de 16 % en 2010.

En fin, l'allocation RCE fait l'objet, depuis 2008, d'une minoration. **Le coefficient de minoration pour 2024 est de 0,052981.**

11-12 Les compensations des exonérations de CFE dans les zones de revitalisation rurale (**ZRR**).

- [I de l'article 1465 A du CGI](#)
- [Article 7 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux](#)

11 et **12** L'exonération de CFE pour créations et extensions d'activités dans les ZRR (depuis 1995).

[– III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire](#)

L'État compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations liées à la création d'entreprise en ZRR aux communes et aux groupements à fiscalité propre concernés. Le montant de la compensation est égal au produit obtenu en multipliant, pour chaque année et chaque commune ou groupement à fiscalité propre, la perte de base résultant de l'application de l'exonération légale par le taux de taxe professionnelle (TP) voté par la commune ou le groupement en 1994 et par un coefficient de 0,84.

Si l'EPCI percevait la TPU en 1994, le taux de TP appliqué est le taux voté cette année-là ou, dans le cas d'une intégration fiscale progressive, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR. Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1995, on applique le TMP de 1994 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

L'allocation fait l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2024 est de 0,069697. La Métropole de Lyon ne perçoit par cette compensation pour 2024 car le zonage ZRR ne s'applique à aucune commune membre.

13 L'exonération de CFE pour décentralisations, reconversion et reprises d'activités dans les ZRR (depuis 1998).

[III de l'article 95 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998](#)

Le texte susmentionné a étendu le champ d'application de l'exonération en ZRR. Le montant de la compensation est égal au produit obtenu en multipliant, pour chaque année et chaque commune ou groupement à fiscalité propre, la perte de base résultant de l'application de l'exonération légale par le taux de TP voté par la commune ou le groupement en 1997 et par un coefficient de 0,84 .

Si l'EPCI percevait la TPU en 1997, le taux de TP appliqué est le taux voté cette année-là ou, dans le cas d'une intégration fiscale progressive, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR. Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1998, on applique le TMP de 1997 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

L'allocation fait l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2024 est de 0,069697.

L'exonération de CFE pour créations d'activités commerciales et non commerciales ainsi que des reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales dans les communes de moins de 2000 habitants situées dans les ZRR (depuis 2005).

[IV de l'article 2 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par le II de l'article 105 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005](#)

Le texte susmentionné a étendu le champ d'application de l'exonération aux communes de moins de 2000 habitants situés en ZRR.

Cette compensation est obtenue en calculant le produit de la perte de base par le taux voté en 1997 majoré des taux retenus pour les allocations 2010 du département et de la région, l'ensemble étant multiplié par 0,84.

L'allocation fait l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2024 est de 0,069697.

14-15 Les compensations d'exonérations de CFE dans les zones franches urbaines (ZFU).

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1466 A I <i>quater, quinquies et sexies</i> du CGI	– B de l'article 4 modifié de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (1ère génération de ZFU) – C de l'article 27 modifié de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (2ème génération de ZFU) – B du IV de l'article 29 modifié de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (3ème génération de ZFU)

L'État compense la perte de recettes résultant de ces exonérations de CFE jusqu'à expiration du délai originel d'exonération temporaire totale et partielle pour les communes et les groupements à fiscalité propre.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases, chaque année et pour chaque collectivité ou EPCI, par le taux historique de TP appliqué par la collectivité, soit celui de 2005 pour les ZFU en vigueur de troisième génération **14** et de 1996 pour les première et deuxième générations de ZFU **15** pour lesquelles des compensations d'exonération partielle dégressive sont calculées. Selon les cas, ces taux sont majorés, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre qui ne faisaient pas application en 1996, en 2003 ou en 2005 du régime de TPU ou de la fiscalité mixte, du taux additionnel voté par l'EPCI en 1996 ou en 2005.

Pour les EPCI qui ont perçu pour la première fois, à compter de 2006, la TP en lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C (FPU) et du II de l'article 1609 *quinquies* C (FPZ) du CGI, la compensation est égale au produit du montant des bases nettes exonérées par le TMP des communes membres de l'EPCI constaté en 1996 ou 2005, éventuellement majoré dans les conditions précédentes. Ce dernier est déterminé en fonction des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier de la première année de perception de la TPU ou de la taxe professionnelle de zone (TPZ) : ce taux est figé et n'est pas recalculé en cas de modification ultérieure du périmètre de l'EPCI.

L'allocation fait l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2024 est de 0,069697.

16 L'exonération de CFE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et les extensions d'établissements.

- [II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#)
- [article 1466 A I septies du CGI](#)

La compensation de l'exonération de CFE des immeubles situés dans les QPPV est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, de l'abattement par le taux de CFE appliqué en 2014 dans la commune ou l'EPCI.

Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un EPCI fait application de la FPU ou de la FPZ/FEU depuis le 1^{er} janvier 2015, la compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré constaté pour 2014 des communes membres de l'EPCI pour l'année considérée. Les changements de périmètre ne donnent pas lieu à un nouveau calcul de TMP.

L'allocation fait l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2024 est de 0,263946.

17 L'exonération de CFE des établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse et qui revêtent la qualité de diffuseur de presse spécialiste.

– [article 1458 bis du CGI](#)
– [article 67 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017](#)

La compensation de l'exonération de CFE « diffuseur de presse » est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases exonérées de N par le taux de CFE appliqué en 2016 dans la commune ou l'EPCI.

18 L'exonération totale de CFE pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 €

L'article 97 de la loi de finances pour 2018 institue une exonération de base minimum de CFE prévue à l'article 1647 D du CGI pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 €.

La compensation de l'exonération de base minimum de CFE est égale au produit obtenu en multipliant les bases exonérées de CFE en 2024 par le taux appliqué en 2018 dans la commune ou l'EPCI. Pour les communes nouvelles et les EPCI fusionnés, un TMP spécifique est calculé. L'allocation n'est pas minorée.

19 La compensation de l'abattement de 50 % de la valeur locative des établissements industriels applicable en matière de CFE.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1499 du CGI	Article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

La compensation de l'exonération de CFE est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de cette mesure par le taux de CFE appliqué en 2020 dans la commune ou l'EPCI. L'allocation n'est pas minorée.

V : La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

20 La DCRTP

– [1.2 et 1.5 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010](#)
– [article 130 de la loi n°2023-1322 de finances pour 2024](#)

La DCRTP constitue une dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la TP. En 2024, la DCRTP des départements et des EPCI est minorée.
